
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA DÉCLARATION DES CAPTURES ET DE L'EFFORT PAR LES NAVIRES DE PÊCHE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR: SEYCHELLES

Exposé des motifs

La résolution 15/01 prévoit l'obligation d'enregistrement et de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI. Au fil des ans, l'obligation d'enregistrement et de déclaration a été étendue pour couvrir, outre les espèces gérées par la CTOI, d'autres espèces telles que les requins, les raies et les espèces accessoires, entre autres, qui sont directement ou indirectement touchées par les pêcheries de thons, dans une certaine mesure. Le travail du Comité scientifique et des groupes de travail consiste également à évaluer les impacts des pêcheries dirigées vers les espèces gérées par la CTOI sur les stocks de thons et les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux activités de ces pêcheries dans la zone de la Convention *[sic]*.

Ainsi, l'amendement proposé à la résolution 15/01 est conforme à ce principe afin de couvrir toutes les pêcheries associées de la CTOI, en exigeant que les CPC impliquées dans les pêcheries de thons associées à la pêche d'appâts enregistrent et déclarent les données relatives aux appâts, afin que celles-ci puissent également être prises en considération par le Comité scientifique et ses groupes de travail lors de l'évaluation des impacts des pêcheries de thons dans la zone de la CTOI sur la pêche d'appâts.

En plus de cette proposition d'amendement, cette proposition prend également en compte les suggestions faites suite au "toiletage" juridique et la révision proposée de la résolution 15/01 pour prendre en compte ces changements et les clarifications nécessaires.

RÉSOLUTION ~~1523/01XX~~
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA DÉCLARATION DES CAPTURES ET DE L'EFFORT
PAR LES NAVIRES DE PÊCHE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : enregistrement des données, journaux de pêche, senne, palangre, filet maillant, canne, ligne à main, traîne, bateaux de pêche.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, à suivre l'état et l'évolution des stocks et à recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, statistiques de prises et effort et autres données utiles à la conservation et à la gestion des stocks et des pêcheries couvertes par cet Accord ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la [résolution 15/02](#) sur les *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute résolution qui la remplace), et en particulier le paragraphe 3 qui établit les obligations de déclaration de prises et effort pour les pêcheries palangrières et côtières ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, de façon répétée, souligné l'importance de la ponctualité et de l'exactitude des données soumises par les [membres-CPC](#) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les délibérations de la 9^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 6 au 10 novembre 2006 et au cours de laquelle il fut décidé que des livres de pêches normalisés seraient un atout et un jeu de critères de base furent établis pour l'ensemble des flottes de senneurs et de canneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'harmoniser la collecte des données pour l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») et de leur fournir une base commune pour les analyses scientifiques ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées lors de [l'Atelier international sur la gestion des questions relatives aux prises accessoires par les ORGP thonières](#) ~~l'atelier~~ (atelier Kobe II sur les captures accessoires), qui s'est tenu à Brisbane, Australie, en juin 2010, en particulier celles indiquant que les ORGP devraient envisager d'adopter des standards pour la collecte des données sur les captures accessoires qui permettraient, au minimum, de contribuer à l'évaluation de l'état des populations des espèces accessoires et de l'efficacité des mesures d'atténuation ainsi qu'à l'évaluation par les ORGP de l'impact et du niveau d'interaction des pêcheries avec les espèces accessoires ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le travail de la petite *task force* créée par le Comité scientifique de la CTOI durant sa 10^e session qui s'est tenue aux Seychelles en novembre 2007, dans le but d'harmoniser les divers formulaires utilisés par les flottes, ainsi que la décision par le Comité scientifique de la CTOI d'une norme *a minima* pour toutes les flottes de senneurs, de palangriers et de fileyeurs, ainsi que le modèle de livre de pêche qui en a découlé ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT ~~les délibérations de~~ la 13^e session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010 ~~qui ont abouti à la recommandation~~ [recommandé à la Commission, pour examen, de trois options pour améliorer la collecte des données et les statistiques sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI](#), dont l'une est une liste de requins révisée à inclure dans les déclarations obligatoires des livres de pêche ~~afin d'améliorer la collecte des données et des statistiques sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI~~ ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 14^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Mahé, Seychelles, du 12 au 17 décembre 2011, et qui ont abouti à la proposition d'une liste de requins pour tous les engins et à la recommandation des données de base à déclarer pour la ligne à main et la traîne dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations de la 17^e session du Comité scientifique de la CTOI concernant les prises accessoires ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre,

du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

~~CONSCIENTE des travaux du Comité scientifique et des groupes de travail visant à évaluer l'impact des pêcheries dirigées vers les espèces gérées par la CTOI sur les stocks de thons, les prises accessoires et les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux activités de ces pêcheries dans la zone de la Convention [\[sic\]](#);~~

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Chaque CPC du pavillon s'assurera que tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne battant son pavillon et autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures.
2. ~~Cette~~ Les CPC appliqueront cette mesure ~~s'appliquera~~ à tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne de ~~plus de~~ 24 mètres de longueur hors-tout ~~et plus~~, et à ceux de moins de 24 m s'ils ~~se livrent à la pêche~~ent hors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, ~~ou dans la zone de compétence de la CTOI. Les systèmes d'enregistrement des données des navires de moins de 24 mètres battant pavillon de CPC en développement et opérant dans la ZEE d'un État riverain, sont soumis aux paragraphes 11 et 12. Les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE de CPC développées devront appliquer cette mesure dans la zone de compétence de la CTOI.~~
- ~~2bis. Les CPC devront s'assurer de déclarer les données relatives aux appâts utilisés par les navires décrits au paragraphe 2. Cela inclut les espèces, le volume, frais ou congelé, l'origine (aquaculture ou pêche, pays d'origine) et, lorsque les appâts proviennent de la pêche, le pavillon du navire, l'engin, le lieu et le mode de capture.~~
3. Tous les navires tiendront des livres de pêche physiques ou électroniques, dans le but d'enregistrer des données qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans les livres de pêche présentés dans les **Annexes I, II et III**.
4. Chaque CPC du pavillon soumettra au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 15 février ~~2016~~2024, un modèle de ses livres de pêche officiels servant à enregistrer les données conformément aux **Annexes I, II et III**, pour publication sur le site web de la CTOI, afin de faciliter les activités de SCS. Pour les CPC qui utilisent des livres de pêche électroniques, une copie de la réglementation applicable au système de livres de pêche électroniques de ladite CPC, une série de copies d'écran et le nom du logiciel certifié pourront être fournis. Si des modifications sont apportées au modèle après le 15 février ~~2016~~2024, un modèle mis à jour devra être transmis.
5. Lorsque le livre de pêche n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, les CPC fourniront un descriptif complet des champs du livre de pêche dans l'une des deux langues de la CTOI, ainsi qu'un modèle du livre de pêche. Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera sur le site de la CTOI le modèle du livre de pêche ainsi que le descriptif des champs.
6. L'**Annexe I** couvre les informations sur le navire, la sortie et la configuration des engins, pour les senneurs, les palangriers, les fileyeurs et les canneurs, et ne sera remplie qu'une fois par marée, à moins que la configuration d'engin ne change au cours de la marée.
7. L'**Annexe II** couvre les informations sur les opérations de pêche et les captures à la senne, palangre, filet maillant ou canne, et sera remplie à chaque utilisation de l'engin de pêche.
8. L'**Annexe III** propose des spécifications pour la ligne à main et la traîne.
9. Les données des livres de pêche seront saisies par les capitaines des navires de pêche et soumises aux administrations des États du pavillon et à celles des États côtiers dans la ZEE desquels les navires ont pêché. Seule la partie des livres de pêche correspondant aux activités menées dans la ZEE de l'État côtier devra être fournie à l'administration de l'État côtier dans la ZEE duquel le navire a pêché.
10. L'État du pavillon fournira l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la [résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques](#) (ou toute résolution qui la remplace) et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données.

11. ~~Notant la difficulté de la mise en œuvre de systèmes d'enregistrement des données sur les navires de pêche de CPC en développement, les systèmes d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 mètres des CPC en développement opérant dans la ZEE seront mis en place progressivement à partir du 1^{er} juillet 2016.~~
12. ~~La commission envisagera l'élaboration d'un programme spécifique pour faciliter la mise en œuvre de cette résolution par les CPC en développement. Par ailleurs, les CPC développées et en développement sont encouragées à travailler ensemble pour identifier les opportunités de développement des capacités afin d'aider à la mise en œuvre à long terme de cette résolution.~~
13. Cette résolution remplace la résolution 13/03 *concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.*

ANNEXE I

Saisir une fois par marée (sauf si la configuration d'engin change)**1. INFORMATIONS DE DÉCLARATION**

1. Date de soumission du livre de pêche
2. Nom de la personne déclarante

2. INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et/ou immatriculation du navire
2. Numéro IMO, si disponible
3. Numéro CTOI
4. Indicatif radio : si l'indicatif radio n'est pas disponible, utiliser un autre identifiant unique tel que le numéro de licence de pêche
5. Taille du navire : tonnage brut et longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA SORTIE

Pour les sorties de plusieurs jours, noter :

1. Date (au lieu de départ) et port de départ
2. Date (au lieu d'arrivée) et port d'arrivée

1.4 AUTRES INFORMATIONS OBLIGATOIRES**Palangre (configuration d'engin) :**

1. Longueur moyenne des avançons (m) : longueur droite en mètres entre l'émerillon et l'hameçon (voir **Figure 1**)
2. Longueur moyenne des ralingues de flotteurs (m) : longueur droite en mètres entre le flotteur et l'émerillon
3. Longueur moyenne entre les avançons : longueur droite en mètres de ligne principale entre avançons successifs
4. Matériau de la ligne principale, classifié en quatre catégories :
 - a) brin épais (Crémone)
 - b) brin fin (polyéthylène ou autres matériaux)
 - c) Nylon tressé
 - d) Nylon monofilament
5. Matériau de la partie terminale des lignes secondaires (avançons), selon les deux catégories :
 - a) Nylon monofilament
 - b) Autres (p. ex. métallique)

Senne :**(configuration d'engin) :**

1. Longueur de la senne
2. Hauteur de la senne
3. Nombre total de DCP déployés par marée : faire référence à la résolution ~~15/08~~ ~~[remplacée par les résolutions 17/08, puis 18/08, puis 19/02]~~ *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* (ou toute résolution qui la remplace).

(Informations sur la recherche) :

1. Jours de recherche
2. Avion de repérage utilisé (oui/non)
3. Navire auxiliaire utilisé (oui/non) ; si oui, indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du navire auxiliaire

Filet maillant (configuration d'engin) :

1. Longueur globale du filet (en mètres) : indiquer la longueur totale de filet à bord
2. Maille (en millimètres) : noter la maille (mesurée entre deux nœuds, maille complètement étirée) utilisée durant la marée
3. Profondeur du filet assemblé (mètres) : hauteur du filet assemblé en mètres
4. Matériau du filet : par exemple « Nylon tressé », « Nylon monofilament », etc.

Canne (configuration d'engin) :

1. Nombre de pêcheurs

ANNEXE II

Saisir pour chaque calée/coup/opération

Note : pour tous les engins concernés par cette annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l'heure :

Date : utiliser le format AAAA/MM/JJ ;

Heure : utiliser le format 24h en temps local, GMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

2.1 OPÉRATION**Pour la palangre :**

1. Date de calée
2. Position (latitude et longitude) : soit position à midi ou au début du filage de l'engin ; le code de zone (par exemple ZEE des Seychelles, Haute mer...) peut éventuellement être utilisé
3. Heure de début de filage et, si possible, de virage de l'engin
4. Nombre d'hameçons entre flotteurs. Si le nombre est variable au sein d'une même opération, saisir le plus représentatif (moyenne)
5. Nombre total d'hameçons utilisés pour la calée
6. Nombre de bâtonnets lumineux utilisés pour l'opération
7. Type d'appâts utilisés pour l'opération (p. ex. poissons, calmars...)
8. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,X°C)

Pour la senne :

1. Date du coup
2. Type d'acte de pêche : calée ou déploiement d'un nouveau dispositif de concentration de poissons (DCP)
3. Position en latitude et longitude et heure de l'acte ou, si pas d'acte pendant la journée, position à midi
4. Si une calée a eu lieu : spécifier si elle a été positive, sa durée, la cale utilisée, le type de banc (libre ou associé à un DCP. Si associé à un DCP, préciser le type d'objet flottant : branche ou autre objet naturel, DCP dérivant, DCP ancré...) et/ou banc libre). Se référer à la résolution ~~15/08 [remplacée par les résolutions 17/08, puis 18/08, puis 19/02]~~ *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* (ou toute résolution qui la remplace).

5. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,X°C)

5.6. Les paragraphes 1 à 5 s'appliqueront également à tout autre navire qui interagit avec un DCP, même s'il n'a pas été déployé, en veillant à signaler le type d'activité (visite, désactivation...). Si cette-la visite est suivie de pêche, les CPC devront s'assurer que les navires concernés collectent les espèces et les volumes capturés. Elles devront collecter et transmettre les données conformément à l'annexe III de la résolution 19/02 (ou de toute résolution subséquente qui la remplacerait).

Pour les filets maillants :

1. Date de calée : noter la date de chaque calée ou les jours de mer (pour les jours sans calée)
2. Longueur totale de filet (en mètres) : longueur de ralingue flottée utilisée pour chaque calée
3. Heure de début de pêche : noter l'heure à laquelle le filage commence et, si possible, le virage commence.

4. Position de début et de fin, en latitude et longitude : consigner la latitude et la longitude de début et de fin, qui représentent la zone couverte par le déploiement de votre filet. Consigner la latitude et la longitude à midi pour les jours sans calée
5. Profondeur de pose du filet (mètres) : profondeur approximative à laquelle le filet est posé

Pour la canne :

Les informations sur l'effort de pêche seront consignées par jour dans les journaux de pêche. Les informations sur les captures ~~et les appâts~~ seront consignées par marée ou, si possible, par jour de pêche.

1. Date d'opération : noter le jour ou la date
1. Type d'opération : pêche d'appâts vivants ou d'espèces CTOI
2. Position : latitude et longitude à midi
3. ~~Type d'engin utilisé pour capturer des appâts vivants /~~ Nombre d'engins de pêche : noter le nombre de cannes utilisées durant cette journée
4. Heure de début et de fin de pêche aux appâts vivants
- 5.4. Heure de début de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche des appâts est terminée et à laquelle le navire fait route vers le large pour pêcher ; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la recherche commence) et heure de fin de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche se termine sur le dernier banc : cela correspond au moment où le capitaine décide de rentrer au port ; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la pêche s'arrête sur le dernier banc). Pour plusieurs jours, le nombre de jours de pêche devrait être consigné.
- 6.5. Type de banc : associé à un DCP et/ou libre
7. Si un coup de pêche interagit avec un DCPD, même s'il ne s'est pas déployé, signaler le type d'activité (visite, désactivation...). Si la visite est suivie d'une pêche, les CPC devront s'assurer que les navires concernés collectent les espèces et le volume capturés. Elles devront collecter et transmettre les données conformément à l'annexe III de la résolution 19/02.

2.2 2. CAPTURES

1. Captures en poids (kg) ou nombre par espèces et par calée/acte de pêche, pour chaque espèce et chaque type de transformation indiqué dans la section 2.3
 - a) pour la palangre, en nombre et poids
 - b) pour la senne, en poids
 - c) pour les filets maillants, en poids
 - d) pour la canne ~~et la pêche d'appâts vivants~~, en poids ou en nombre

2.3 ESPÈCES

Pour la palangre :

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Thon rouge du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	SBF	Makaire à rostre court (<i>Tetrapturus angustirostris</i>)	SSP
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Peau bleue (<i>Prionace glauca</i>)	BSH
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Requins-taupes (<i>Isurus</i> spp.)	MAK
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>)	POR
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Requins-marteaux (<i>Sphyrna</i> spp.)	SPN
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO	Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	FAL
Marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>)	MLS	Autres poissons osseux	
Marlin bleu (<i>Makaira mazara</i>)	BUM	Autres requins	SKH

Makaire bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM	Oiseaux de mer (en nombre) ¹	
Voilier indopacifique (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA	Mammifères marins (en nombre)	MAM
		Tortues marines (en nombre)	TTX
		Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
		Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
		Autres espèces optionnelles	
		Requin-tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>)	TIG
		Requin-crocodile (<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>)	PSK
		Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>)	WSH
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidae</i>)	MAN
		Pastenague violette (<i>Pteroplatytrygon violacea</i>)	PLS
		Autres raies	

Pour la senne :

Espèces principales	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Tortues marines (en nombre)	TTX
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>) (en nombre)	RHN
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
Autres espèces sous mandat de la CTOI		Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
		Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	FAL
		Autres espèces optionnelles	
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidae</i>)	MAN
		Autres requins	SKH
		Autres raies	
		Autres poissons osseux	MZZ

Pour les filets maillants :

Espèces principales	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Makaire à rostre court (<i>Tetrapturus angustirostris</i>)	SSP
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Peau bleue (<i>Prionace glauca</i>)	BSH
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requins-taupes (<i>Isurus spp.</i>)	MAK
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>)	POR
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT	Requins-marteaux (<i>Sphyrna spp.</i>)	SPN
Auxide (<i>Auxis thazard</i>)	FRI	Autres requins	SKH
Bonitou (<i>Auxis rochei</i>)	BLT	Autres poissons osseux	MZZ
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW	Tortues marines (en nombre)	TTX
Thazard rayé (<i>Scomberomorus comerson</i>)	COM	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT	Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>) (en nombre)	RHN
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO	Oiseaux de mer (en nombre) ²	
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA	Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
Marlins et makaires (<i>Tetrapturus spp.</i> , <i>Makaira spp.</i>)	BIL	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
Thon rouge du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	SBF	Espèces optionnelles	

¹ Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

² Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

		Requin-tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>)	TIG
		Requin-crocodile (<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>)	PSK
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidae</i>)	MAN
		Pastenague violette (<i>Pteroplatytrygon violacea</i>)	PLS
		Autres raies	

Pour les canneurs :

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Autres poissons osseux	MZZ
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Requins	SKH
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Raies	
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Tortues marines (en nombre)	TTX
Auxide (<i>Auxis spp.</i>)	FRZ		
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW	{Espèces d'appâts à compléter}	
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT	Espèces optionnelles	
Thazard rayé (<i>Scomberomorus comerson</i>)	COM	Mantas et diables de mer (<i>Mobulidae</i>)	MAN
Autres espèces sous mandat de la CTOI		Autres raies	

2.3 4. REMARQUES

1. Les rejets de thons, d'espèces apparentées et de requins, devraient être consignés par espèces en poids (kg) ou nombre dans les commentaires³.
2. Toute interaction avec des requins baleines (*Rhincodon typus*), des mammifères marins et des oiseaux de mer devrait être consignée dans les commentaires.
3. ~~Le type d'appât, son état (vivant ou congelé), l'espèce et le poids (kg) de l'appât vivant utilisé, par espèce pour tous les engins, doivent être consignés dans les remarques ou, à défaut, dans des champs spécifiques du formulaire.~~

4.3. Saisir toute autre information dans les commentaires.

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.

³ Rappeler la Recommandation-Résolution 10/1315/06 Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non-cibles capturés par les senneurs ~~remplacée par la résolution 13/11 puis par la résolution 15/06~~

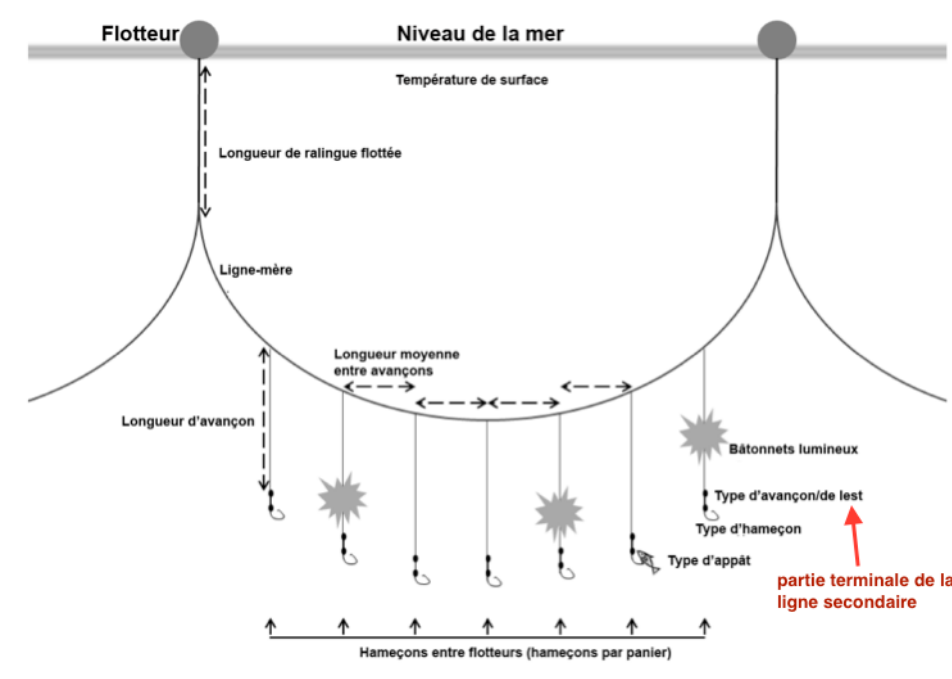


Figure 1. Représentation schématique d'une palangre. Longueur moyenne des avançons (mètres) : longueur droite entre l'agrafe et l'hameçon.

ANNEXE III

Modèle de livre de pêche pour la ligne à main et la traîne

Note : pour tous les engins concernés par cette Annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l'heure :

Date : utiliser le format AAAA/MM/JJ ;

Heure : utiliser le format 24h en temps local, UMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

I – LIGNE À MAIN

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, consigner chacun d'eux séparément

À consigner une fois par marée ou par mois en cas d'opérations quotidiennes

1. INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche si plusieurs jours de pêche)
2. Nom de la personne déclarante

2. INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

3. INFORMATIONS SUR LA MARÉE

1. Date et port de départ
2. Date et port d'arrivée

4. OPÉRATION

1. Date de pêche
Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément
2. Nombre de pêcheurs
Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche
3. Nombre d'engins de pêche
Noter le nombre de lignes de pêche utilisés durant la journée de pêche. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 5 lignes ou moins , ii) de 6 à 10 lignes, iii) 11 lignes ou plus
4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés
Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée
5. Localisation des captures
Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin [*sic*] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés ; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port
Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu
6. Appâts
Indiquer le type d'appâts utilisés (p. ex. poisson, calmar...), le cas échéant

5. CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

1. Prises en nombre et/ou poids
Pour chaque espèce de la section 2-36, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche
2. Rejets en nombre et/ou poids
Pour chaque espèce de la section 2-36, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

6. ESPÈCES

Espèces principales	Code FAO
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA
Makaire bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM
Autres porte-épées	
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW
Auxide (<i>Auxis spp.</i>)	FRZ
Thazard rayé (<i>Scomberomorus commerson</i>)	COM
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies <u>manta et diables de mer (Mobulidae)</u>	<u>MAN</u>
Tortues marines (en nombre)	

2.4 7. REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries

II – TRAÎNE

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, saisir chacun d'eux séparément

À consigner une fois par marée

1. INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche en cas de pêche pendant plusieurs jours)
2. Nom de la personne déclarante

2. INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO, si disponible

2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

3. INFORMATIONS SUR LA MARÉE

1. Date et port de départ
2. Date et port d'arrivée

4. OPÉRATION

1. Date de pêche
Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément
2. Nombre de pêcheurs
Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche
3. Nombre d'engins de pêche
Noter le nombre de lignes utilisés durant la journée. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 3 lignes ou moins, ii) plus de 3 lignes
4. Nombre et type de bancs pêchés (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés
Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée
5. Localisation des captures
Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin [*sic*] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés ;; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port
Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu
6. Appâts
Indiquer le type d'appâts ou indiquer si des leurres ont été utilisés

5. CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

1. Prises conservées en nombre et/ou poids
Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche
2. Rejets en nombre et/ou poids
Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

6. ESPÈCES

Principales espèces	Code FAO
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ

Principales espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO
Marlin bleu (<i>Makaira mazara</i>)	BUM
Makaire bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM
Marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>)	MLS
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA
Autres porte-épées	
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW
Auxide (<i>Auxis spp.</i>)	FRZ
Thazard rayé (<i>Scomberomorus commerson</i>)	COM
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT
Requins	
Autres poissons	
<u>Raies manta et diables de mer (Mobulidae)</u> Raies	<u>MAN</u>
Tortues marines	

2.47. REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries